

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

## Texte du projet de loi

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé est modifié en ajoutant les termes « ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées » à la suite du terme « thérapeutique ».

**Art. 2.** À l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) Les termes « et pour » entre les termes « 31 décembre 2023 » et « la deuxième période éligible » sont remplacés par les termes « , ainsi que » ;
- b) Les termes « et la troisième période éligible du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 » sont insérés entre les termes « 31 décembre 2024 » et les termes « , l'Etat est autorisé » ;
- c) Les termes « ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, » sont insérés entre les termes « thérapeutique, » et les termes « ci-après « structure agréée » ».

2° Au paragraphe 3, la première phrase est modifiée comme suit :

- a) Le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;
- b) Le terme « et » entre les termes « 31 décembre 2023 » et les termes « du 1<sup>er</sup> janvier 2024 » est remplacé par le signe de ponctuation « , » ;
- c) Le bout de phrase « et du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 » est ajouté à la suite des termes « 31 décembre 2024 ».

**Art. 3.** À l'article 2 de la même loi, le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la troisième période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le 31 janvier 2026 pour les mois de janvier à juin 2025 ;

2° au plus tard le 30 avril 2026 pour les mois de juillet à décembre 2025. » .

**Art. 4.** À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Entre la deuxième et la troisième phrase est insérée une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due au titre de la troisième période éligible si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la deuxième période éligible visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022.» ;

2° La dernière phrase devient un alinéa 2 nouveau.

## Exposé des motifs

Le Solidaritéitspak 2.0 (accord tripartite du 28 septembre 2022) prévoit la participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement dans les termes suivants sous son point 5. :

« À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et pendant toute la durée de validité de l'accord tripartite, l'État participera par une contribution au financement de la hausse des frais d'énergie des CIPA, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques. La contribution sera calculée sur base d'une déclaration des coûts réels du dernier trimestre 2022 et de l'année 2023 par rapport à la consommation moyenne par structure au cours de la période de référence 2019-juin 2022 ».

L'accord retient encore qu'en contrepartie, les prestataires bénéficiant de cette participation s'engagent à ne pratiquer aucune hausse des prix pendant la période visée, à l'exception des hausses dues à une adaptation des tarifs à l'indice du coût de la vie.

La mesure est transposée par la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

La loi prévoit que l'État participe au financement du surcoût pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2023. Le surcoût lui-même est calculé sur la base de la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures visées pendant la période de référence s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 juin 2022 et les coûts unitaires facturés pendant la période éligible s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2023 (1<sup>ère</sup> période éligible).

A noter que les demandes de participation au financement doivent être soumises :

- 1° au plus tard le 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;
- 2° au plus tard le 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;
- 3° au plus tard le 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023.

Le Solidaritéitspak 3.0 (accord tripartite du 7 mars 2023) prolonge la mesure jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est transposée par la loi du 30 juin 2023 modifiant la loi du 16 décembre 2022 précitée étendant ainsi la période pendant pour laquelle l'aide peut être demandée du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 (2<sup>ème</sup> période éligible).

Dans ce cas, les demandes de participation au financement doivent être soumises :

- 1° au plus tard le 31 janvier 2025 pour les mois de janvier à juin 2024 ;
- 2° au plus tard le 30 avril 2025 pour les mois de juillet à décembre 2024.

La situation géopolitique est restée inchangée voire s'est aggravée depuis 2022 avec les répercussions sur les prix de l'énergie et les prix en général.

Les besoins du secteur se sont clairement montrés au cours de la première période évaluée. 47 sur 54 structures d'hébergement pour personnes âgées (soit 87%) et 11 sur 15 logements encadrés (soit 73 %) ont fait une demande de participation financière pour la première période. Le besoin semble moindre dans les centres de jour pour personnes âgées où seuls 13 sur 44 ont fait une demande (soit 29%).

Les bénéficiaires des mesures sont encore des personnes vulnérables (personnes âgées voire personnes bénéficiant de l'accueil gérontologique). En effet, sans ces mesures, les prix d'hébergement et prix journaliers à charge des résidents/usagers des structures d'hébergement pour personnes âgées, logements encadrés et centres de jour pour personnes âgées risquent d'augmenter en raison de la répercussion des prix énergétiques sur le prix de pension.

C'est pourquoi, le présent texte prévoit la reconduction de la participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement pour l'année 2025.

## Commentaire des articles

### Ad article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> vise à compléter l'intitulé de ladite loi modifiée du 16 décembre 2022, en raison de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mars 2024, de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, qui regroupe les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins sous la dénomination « structures d'hébergement pour personnes âgées » et renomme les centres psycho-gériatriques en « centres de jour pour personnes âgées ».

### Ad article 2

L'article 2 a pour objet de prolonger les mesures de soutien financier aux structures pour personnes âgées pour une troisième période éligible du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, qui s'ajoute aux deux autres périodes déjà prévues par la loi à modifier. Il est procédé à une simple adaptation des périodes éligibles pendant lesquelles l'Etat est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les structures pour personnes âgées et logements encadrés pour personnes âgées agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ces mesures s'appliquent également aux structures d'hébergement pour personnes âgées et aux centres de jour pour personnes âgées, agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, qui depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024 regroupe les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins sous la dénomination « structures d'hébergement pour personnes âgées » et renomme les centres psycho-gériatriques en « centres de jour pour personnes âgées ».

### Ad article 3

L'article 3 définit les modalités de la demande et compte tenu de la prolongation de la mesure jusqu'au 31 décembre 2025, les modifications projetées dans cet article se proposent de prévoir deux échéances supplémentaires pour la soumission de la demande de participation au financement.

### Ad article 4

Les modifications à l'article 4 ont pour objet d'ajouter une troisième période de vérification. Les auteurs du texte entendent dissuader toute augmentation tarifaire injustifiée par rapport aux prix de référence du mois de septembre 2022, garantissant ainsi une protection des résidents contre les hausses de coûts.

## Fiche financière

Le projet de loi a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 la participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement, en raison de la situation géopolitique et économique actuellement complexe.

Tout d'abord, il importe de préciser qu'une estimation réaliste des crédits nécessités pour le financement de cette mesure est difficilement réalisable étant donné qu'il est impossible de prévoir comment les prix énergétiques et d'électricité évolueront au cours des prochains mois.

Afin d'estimer approximativement les crédits nécessaires pour le financement de cette mesure, les auteurs se sont basés sur la fiche financière jointe au projet de loi n°8087, devenu la loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et de l'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ainsi que sur la fiche financière jointe au projet de loi n°8211 ayant modifié ladite loi du 16 décembre 2022.

En procédant au même calcul que pour les deux périodes éligibles précédentes, en supposant une hausse de 60 % des prix de l'énergie et de l'électricité et une évolution annuelle de l'échelle mobile des salaires estimée à 4,60 %, on obtient un surcoût global estimé à environ 7.378.569,90 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Surcoût journalier estimé par lit/chaise pour la période du 01.10.2022 au 31.12.2023	2,14€
Evolution de l'échelle mobile des salaires estimée entre 2023 et 2024	4,60%
Surcoût journalier estimé par lit/chaise pour la période du 01.01.2024 au 31.12.2024	2,24€
Evolution de l'échelle mobile des salaires estimée entre 2024 et 2025	4,60%
Surcoût journalier estimé par lit/chaise pour la période du 01.01.2025 au 31.12.2025	2,34€
x Nombre de places au sein des services agréés	x (7845 lits + 794 chaises)
x Nombre de jours en 2024	x 365
Budget nécessité	7 378 569,90€

## Texte coordonné

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psychogériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Pour la première période éligible du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2023 ~~et pour~~, **ainsi que** la deuxième période éligible du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 **et la troisième période éligible du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025**, l'Etat est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psychogériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, **ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées**, ci-après « structure agréée ».

(2) Est éligible le surcoût lié à l'achat d'électricité et des produits énergétiques nécessaires au chauffage des structures agréées, à savoir le gaz provenant d'un réseau de distribution, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage et la chaleur produite à distance par une centrale énergétique.

(3) Par produit énergétique et d'électricité ainsi que par structure agréée, la participation au financement est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence, s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 juin 2022 et les coûts unitaires facturés pendant les ~~deux~~ **trois** périodes éligibles, s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2023 ~~et~~, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 **et du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025**. La quantité de produits énergétiques et d'électricité éligible par mois pour une participation au financement ne peut pas dépasser la moyenne mensuelle des unités d'énergie facturées pendant la période de référence précitée.

**Art. 2.** (1) La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la première période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

- 1° au plus tard le 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;
- 2° au plus tard le 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;
- 3° au plus tard le 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023.

La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la deuxième période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

- 1° au plus tard le 31 janvier 2025 pour les mois de janvier à juin 2024 ;
- 2° au plus tard le 30 avril 2025 pour les mois de juillet à décembre 2024.

**La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la troisième période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :**

- 1° au plus tard le 31 janvier 2026 pour les mois de janvier à juin 2025 ;**
- 2° au plus tard le 30 avril 2026 pour les mois de juillet à décembre 2025.**

(2) La demande contient :

- 1° la dénomination de la structure agréée, le numéro d'agrément ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ;
- 2° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les relevés des comptes comptables ;
- 3° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;
- 4° pour chaque période éligible et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;
- 5° un relevé des prix d'hébergement ou prix journaliers facturés aux résidents ou usagers applicables au mois de septembre 2022 ainsi qu'un relevé des prix applicables au moment de la demande.

**Art. 3.** Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible à laquelle la demande de participation se réfère par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due au titre de la deuxième période éligible si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la première période éligible visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. **Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due au titre de la troisième période éligible si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la deuxième période éligible visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022.**

**Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.**